

gérant, ayant jugé que le moment était venu de convertir la société en commandite en société anonyme et d'arrêter, après avoir pris l'avis du comité de surveillance et obtenu son entière approbation, ainsi qu'il résulte de la délibération du neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq...

Art. 10. Dans le cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause seront tenus de se faire représenter par un seul tiers...

Art. 11. Dans aucun cas les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront être admis à demander qu'il leur soit fait passer son nom sur le rôle de la société...

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. Art. 12. Les affaires générales de la société sont administrées par un conseil composé de trois membres...

Art. 13. Chaque membre du conseil d'administration aura droit de voix sur toutes les propositions qui lui seront faites par le conseil d'administration...

Art. 14. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 15. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 16. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 17. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 19. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 22. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 23. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 24. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 25. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 26. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 27. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 28. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 29. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 30. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 31. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 32. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 33. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 34. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 35. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 36. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 37. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 38. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Elle se réunira, en outre, extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent à Paris, dans l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. Les assemblées générales ont pour objet : 1° D'entendre le rapport et les conclusions du conseil d'administration sur la situation de la société...

Art. 23. La première réunion de l'assemblée générale aura lieu dans les six semaines qui suivront le décret approbatif des présents statuts.

Art. 24. Tous les ans, le conseil d'administration dressera un bilan qui sera soumis à l'assemblée générale pour être approuvé.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 26. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 27. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 28. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 29. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 30. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 31. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 32. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 33. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 34. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 35. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 36. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 37. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 38. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 39. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 40. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 41. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 42. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 43. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 44. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 45. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 46. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 47. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 48. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 49. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 50. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 51. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 52. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 53. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 54. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 55. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 56. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 57. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 58. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 59. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 60. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 61. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 62. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 63. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 64. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 65. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 66. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 67. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 68. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 69. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 70. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 71. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 72. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 73. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 74. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 75. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 76. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 77. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 78. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 79. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 80. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 81. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 82. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 83. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 84. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 85. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

Art. 86. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par semaine pour s'occuper de l'exploitation de la concession...

CONCORDATS. Du sieur GUYOT, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 107, le 30 novembre 1856.

PRODUCTION DE TITRES. M. le sieur GUYOT, notaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 107, le 30 novembre 1856.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur ALEXANDRE (Edme), liquidateur, rue de Poissonnière, n° 37, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur JOUVEAU (Jean-Baptiste), marchand de nouveautés à Batignolles, rue de Valenciennes, n° 137, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur RANCON jeune, marchand commissionnaire, rue Saint-Martin, n° 7, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur LENOIR, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur LENOIR, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur LENOIR, le 30 novembre 1856.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de Monsieur LENOIR, le 30 novembre 1856.

Enregistré à Paris, le 31 octobre 1856, F. Repoudux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Le Gérant, BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Le maire du 4^e arrondissement.